

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil, du 8 décembre 1994, instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers ..... 1
- Règlement (CE) n° 3037/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 8
- Règlement (CE) n° 3038/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94 ..... 10
- ★ Règlement (CE) n° 3039/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1102/89 fixant certaines mesures d'application du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure ..... 11
- ★ Règlement (CE) n° 3040/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1995 le contingent applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application ... 13
- ★ Règlement (CE) n° 3041/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré ..... 15
- Règlement (CE) n° 3042/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2112/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ..... 16
- Règlement (CE) n° 3043/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2114/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention italien ..... 17

Règlement (CE) n° 3044/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2115/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention irlandais .....	18
★ Règlement (CE) n° 3045/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables .....	19
★ Règlement (CE) n° 3046/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, concernant le règlement (CE) n° 121/94 relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque .....	23
Règlement (CE) n° 3047/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	24
Règlement (CE) n° 3048/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	26
Règlement (CE) n° 3049/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse .....	29
Règlement (CE) n° 3050/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	30
Règlement (CE) n° 3051/94 de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	32

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

94/788/CE :

- |   |    |
|---|----|
| ★ <b>Décision de la Commission, du 9 décembre 1994, modifiant la décision 89/21/CEE du Conseil dérogeant aux interdictions liées à la peste porcine africaine pour certaines parties du territoire de l'Espagne</b> (¹) ..... | 34 |
|---|----|

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

---

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 3036/94 DU CONSEIL**

**du 8 décembre 1994**

**instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les régimes d'importation dans la Communauté pour les secteurs textile et d'habillement vis-à-vis de certains pays tiers comportent des mesures spécifiques applicables aux produits résultant d'opérations de perfectionnement passif;

considérant que le règlement (CEE) n° 636/82 <sup>(1)</sup> a institué un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers;

considérant que la politique suivie par la Communauté vise, notamment, à permettre à l'industrie textile et d'habillement de s'adapter aux conditions de la concurrence internationale; que ce nouveau régime de perfectionnement passif devra s'insérer dans les efforts tendant à accroître la compétitivité de l'industrie communautaire et donc non seulement être réservé à celle-ci mais aussi n'être octroyé qu'aux entreprises qui, dans la Communauté, fabriquent des produits au même stade de fabrication que ceux qui sont destinés à être réimportés après perfectionnement passif, sans toutefois préjuger des droits des personnes qui ne répondent pas aux conditions du présent règlement, auxquelles des dérogations peuvent être accordées jusqu'à concurrence des quantités totales importées dans le cadre des régimes spécifiques durant l'une des deux années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour des produits non différents par leur nature et leur objet;

considérant que la réalisation du marché intérieur en 1993 entraîne la création d'un espace sans frontières dans lequel est notamment assurée la libre circulation des

marchandises; que cela implique, entre autres, la suppression des contrôles aux frontières intérieures et l'élimination des disparités existant entre les régimes d'importation ainsi que la possibilité de réimporter des produits compensateurs dans un État membre autre que celui dans lequel l'autorisation préalable a été délivrée;

considérant que le commerce des produits textiles et d'habillement devrait être conforme au fonctionnement dudit marché intérieur, notamment en ce qui concerne l'application du régime de perfectionnement passif économique aux textiles;

considérant que les précédents contingents régionaux de perfectionnement passif ont été remplacés au 1<sup>er</sup> janvier 1993 par des contingents communautaires, qui ne sont pas répartis entre les États membres;

considérant que les autorités compétentes des États membres devraient continuer à délivrer les autorisations préalables aux demandeurs souhaitant bénéficier du régime de perfectionnement passif mais qu'elles devraient, ce faisant, communiquer à la Commission les quantités demandées en vue de vérifier si elles sont disponibles dans les limites totales fixées au niveau de la Communauté;

considérant que l'attribution des quantités devrait se faire par tranches maximales et que l'introduction de demandes pour une nouvelle tranche ne devrait être possible que lorsque la tranche attribuée précédemment a été utilisée jusqu'à concurrence d'au moins 50 %;

considérant que les critères et les conditions que les opérateurs des États membres doivent respecter pour bénéficier de ce régime ne sont pas actuellement appliqués d'une manière uniforme dans toute la Communauté;

considérant, en conséquence, que les règles de mise en œuvre de ces critères et conditions doivent être harmonisées pour permettre l'accès au régime du perfectionnement passif dans les mêmes conditions dans toute la Communauté, notamment en ce qui concerne la définition des bénéficiaires, la notion de produits similaires, la

<sup>(1)</sup> JO n° L 76 du 20. 3. 1982, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

priorité accordée aux fabricants assurant une part importante de leur production dans la Communauté et la dérogation aux règles concernant l'origine du produit exporté en vue d'un perfectionnement passif ;

considérant qu'il conviendrait, lors de l'attribution de quantités de produits aux demandeurs, de tenir compte non seulement des quantités disponibles dans le cadre du régime d'importation en vigueur pour le produit et le pays tiers concernés, mais également de la véritable qualité de fabricant du bénéficiaire et des efforts qu'il déploie pour maintenir la production et l'utilisation dans la Communauté d'articles au même stade de fabrication, tout en veillant à ne pas réduire les quantités attribuées aux bénéficiaires d'antériorité et utilisées par ceux-ci ;

considérant qu'il faudrait, pour garantir une gestion efficace et impartiale du système, attribuer sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi » les quantités qui n'ont pas été réservées pour satisfaire aux demandes des personnes bénéficiant de droits d'antériorité ;

considérant qu'il y a lieu, compte tenu du protocole n° 1 sur les produits textiles et d'habillement des accords européens et des accords intérimaires conclus entre la Communauté et la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie, d'étendre le champ d'application du règlement à certaines catégories de produits libérés originaires de ces pays ;

considérant qu'il est nécessaire que la liste des produits auxquels s'appliquent les dispositions du présent règlement soit conforme au classement actuel des produits (catégories) textiles fondé sur la nomenclature combinée ;

considérant que le présent règlement ne devrait pas affecter la réimportation dans la Communauté de produits ayant subi une ouverture ou une transformation dans des pays tiers sur la base d'autorisations préalables délivrées avant la date de son application ;

considérant qu'une gestion communautaire efficace du régime du perfectionnement passif exige une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Le présent règlement détermine les conditions d'application du régime de perfectionnement passif économique, ci-après dénommé « régime », aux produits textiles et d'habillement énumérés aux chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée résultant d'opérations de perfectionnement passif.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « opérations de perfectionnement passif », ci-après dénommées « opérations de perfectionnement », les opérations consis-

sant dans la transformation dans un pays tiers de marchandises temporairement exportées de la Communauté, en vue de leur réimportation dans la Communauté sous forme de produits compensateurs.

3. Sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits textiles et d'habillement résultant d'opérations de perfectionnement dans un pays tiers lorsqu'il existe un régime de limitation à l'importation ou de surveillance des produits textiles et d'habillement importés dudit pays tiers et lorsqu'existent des mesures spécifiques applicables aux produits résultant d'une opération de perfectionnement pour ces produits et ce pays tiers.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « produits compensateurs » : les produits résultant de la mise en œuvre de marchandises qui ont subi les opérations de perfectionnement visées à l'article 2 paragraphe 2 point d) ;
- b) « marchandises » : les marchandises exportées du territoire douanier de la Communauté vers un pays tiers en vue desdites opérations de perfectionnement ;
- c) « valeur totale des marchandises » : dans le cas de marchandises préalablement importées, leur valeur en douane définie par le règlement (CEE) n° 1224/80 <sup>(1)</sup>, dans tous les autres cas, le prix sortie usine.
- d) « autorités compétentes » : l'autorité d'un État membre ayant compétence pour l'application des dispositions du présent règlement et, notamment, la délivrance des autorisations préalables ;
- e) « produits similaires » : les produits relevant de la même catégorie ou du même groupe de catégories que ceux énumérés à l'annexe I, ces catégories ou groupes pouvant être modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 12.

#### *Article 2*

1. Le bénéfice du régime n'est accordé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté.

2. Toute personne visée au paragraphe 1 qui demande le bénéfice du régime doit remplir les conditions suivantes.

a) Elle doit :

- fabriquer dans la Communauté des produits qui sont similaires et se situent au même stade de fabrication que les produits compensateurs pour lesquels le régime est demandé

et

<sup>(1)</sup> JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

— exécuter dans sa propre usine, à l'intérieur de la Communauté, les principales opérations de fabrication de ces produits, au moins la couture et l'assemblage ou le tricotage dans le cas de vêtements entièrement obtenus à partir de fils.

Pour déterminer si une demande satisfait à la présente disposition, les autorités compétentes ne prennent pas en compte la création ni la confection des modèles ou des échantillons.

- b) Elle peut faire fabriquer, dans un pays tiers, des produits compensateurs, dans le cadre d'opérations de perfectionnement dans la limite des quantités attribuées par les autorités compétentes de l'État membre où est présentée la demande, dans les conditions définies à l'article 3.
- c) Les marchandises qu'elle exporte temporairement en vue d'opérations de perfectionnement doivent être en libre pratique au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité et d'origine communautaire au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire<sup>(1)</sup> et de ses règlements d'application. Des dérogations aux dispositions du présent point ne peuvent être accordées par les autorités des États membres qu'en ce qui concerne des marchandises pour lesquelles la production communautaire est insuffisante. De telles dérogations ne peuvent être accordées que pour 14 % de la valeur totale des marchandises qui font l'objet d'une demande d'autorisation préalable ou pour lesquelles le régime a été accordé au bénéficiaire au cours de l'année précédente. Dans des cas exceptionnels et économiquement justifiés, les autorités compétentes peuvent, en arrêtant une décision conformément à la procédure prévue à l'article 12, convenir d'un pourcentage supérieur pour la dérogation.

Les anciens bénéficiaires qui bénéficiaient en 1994 d'un pourcentage supérieur à 14 % peuvent continuer à en bénéficier pour les mêmes quantités pendant une période de trois ans sur la base d'une liste qui sera établie par la Commission. Par la suite, ces dérogations pourront être renouvelées sur la base d'une décision prise conformément à la procédure prévue à l'article 12.

Les États membres communiquent trimestriellement à la Commission les éléments essentiels des dérogations ainsi accordées, à savoir la nature, l'origine et les quantités des marchandises d'origine non communautaire en question. La Commission communique ces informations aux autres États membres en vue d'un examen par le comité visé à l'article 12.

- d) Les opérations de perfectionnement à effectuer dans les pays tiers ne doivent pas représenter des transformations plus importantes que celles prévues pour chaque produit à l'annexe II. Les opérations de perfectionnement à effectuer peuvent cependant représenter

des transformations moins importantes que celles prévues pour chaque produit à l'annexe II.

3. Les États membres peuvent déroger au paragraphe 2 point a) pour les personnes ne répondant pas aux conditions dudit paragraphe.

Ces dérogations ne s'appliqueront que jusqu'à concurrence des quantités totales importées dans le cadre de régimes spécifiques du type de ceux définis à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 durant l'une des deux années précédant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 636/82, pour des produits non différents par leur nature et leur objet.

Lorsqu'il s'agit de pays pour lesquels un régime spécifique du type de ceux définis à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 est établi pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent règlement et remplace pour certaines quantités le régime de limitation à l'importation non spécifique qui leur était applicable sans que cela n'entraîne un accroissement des possibilités d'importations globales résultant de l'application cumulative des deux régimes, des dérogations semblables peuvent être appliquées jusqu'à concurrence des quantités de produits résultant d'opérations de perfectionnement importées précédemment au titre du régime de limitation à l'importation non spécifique.

Les dérogations visées aux alinéas précédents s'appliqueront par priorité aux personnes ayant bénéficié antérieurement des régimes spécifiques visés ci-dessus.

Les cas d'application de ce paragraphe sont communiqués à la Commission qui les transmet aux États membres en vue d'un examen annuel par le comité visé à l'article 12.

### Article 3

1. Les quantités annuelles de produits compensateurs dont la réimportation peut être autorisée dans le cadre du régime d'importation spécifique visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 sont fixées au niveau communautaire.

2. Les autorités compétentes répartissent les quantités annuelles visées au paragraphe 1 entre les bénéficiaires potentiels définis à l'article 2 sur la base de leurs demandes présentées conformément à l'article 4 paragraphe 2 et seulement après que la Commission a confirmé qu'il y a encore des quantités disponibles dans le cadre du contingent communautaire global pour l'ensemble de la catégorie et le pays tiers concerné.

3. Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 3, la répartition est effectuée en veillant à ce que l'objectif du maintien dans la Communauté des activités industrielles du bénéficiaire, défini à l'article 2 paragraphe 2, soit respecté, tant en ce qui concerne la nature des produits que leurs quantités exprimées en unités physiques ou en valeur ajoutée.

4. Tout ancien bénéficiaire obtient, pour chaque catégorie et pays tiers, un montant égal à la quantité totale pour laquelle il a effectué des opérations de perfectionnement passif en 1993 ou en 1994 pour cette catégorie et ce pays.

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à l'attribution de quantités supplémentaires pour la même catégorie et le même pays, conformément au paragraphe 5 quatrième alinéa, que lorsqu'ils ont épuisé les quantités mentionnées à l'alinéa précédent.

En outre, un ancien bénéficiaire qui choisit de ne pas utiliser les quantités qui lui sont réservées en vertu du premier alinéa pour une catégorie et un pays tiers déterminés peut demander une quantité équivalente d'une autre catégorie et/ou d'un autre pays tiers, conformément à la règle du « premier arrivé, premier servi » visée au paragraphe 5 premier alinéa. Les quantités auxquelles il a renoncé sont immédiatement ajoutées aux quantités à attribuer aux termes du paragraphe 6.

Lors de l'adhésion d'un pays à la Communauté, ces dispositions s'appliquent aux opérateurs de ce pays qui ont effectué des opérations de perfectionnement actif durant l'une des deux années précédant l'adhésion jusqu'à concurrence des quantités en question.

5. Les quantités de produits compensateurs qui n'ont pas été réservées pour satisfaire les demandes introduites conformément au paragraphe 4 sont réparties par la Commission sur la base des notifications reçues par les États membres et selon l'ordre chronologique dans lequel ces notifications ont été reçues (règle du « premier arrivé, premier servi »).

Seuls peuvent en bénéficier les fabricants pouvant prouver qu'ils ont maintenu leur production dans la Communauté au cours de l'année précédente. Chacun de ces fabricants est habilité à introduire une demande pour une quantité totale de produits compensateurs dont la valeur du perfectionnement effectué dans des pays tiers ne dépasse pas 50 % de la valeur de sa production communautaire.

La valeur de la production communautaire du demandeur concerné est déterminée sur la base de tous les produits énumérés à l'annexe II qui ont été fabriqués dans la Communauté.

L'attribution sera effectuée par montants maximaux par demande pour chaque catégorie et pays tiers concernés. En cas de présentation d'une nouvelle demande, des montants supplémentaires pour la même catégorie et le même pays tiers ne peuvent être attribués par les autorités compétentes à un demandeur particulier que lorsque le montant précédemment autorisé pour ce demandeur a été effectivement utilisé pour au moins 50 % ou que des quantités de biens correspondant au moins à 80 % du montant précédemment autorisé ont été exportées.

Chaque fabricant qui a été autorisé à effectuer des opérations de perfectionnement passif conformément au présent paragraphe au cours de l'année précédente se voit attribuer des quantités de produits compensateurs au titre du paragraphe 4. Lorsque la production communautaire d'un fabricant a baissé en raison d'opérations de perfec-

tionnement passif effectuées l'année précédente, ces anciennes quantités sont réduites proportionnellement.

Les quantités auxquelles il peut prétendre pour chaque catégorie et pour chaque pays tiers correspondent au volume de produits compensateurs réimportés par le fabricant au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent.

6. Lorsque les bénéficiaires n'utilisent pas les quantités totales pour lesquelles ils ont obtenu une autorisation préalable conformément au présent article, les quantités inutilisées sont reversées au contingent communautaire et mises ainsi à disposition conformément à la procédure visée au paragraphe 5.

Le demandeur restitue dans les quinze jours après la période d'expiration toutes les autorisations préalables inutilisées, ou partiellement utilisées, aux autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation en question.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, on considère comme « quantités inutilisées » les quantités pour lesquelles des autorisations préalables ont été délivrées mais qui n'ont pas été utilisées dans un délai de six mois, ou de neuf mois en cas de prolongation du délai initial par les autorités compétentes (c'est-à-dire que les formalités d'exportation temporaire pour la quantité totale de matières premières indiquée dans l'autorisation préalable n'ont pas été accomplies). Les autorités compétentes communiquent à la Commission dans les meilleurs délais le volume de toutes les quantités inutilisées à reverser au contingent communautaire.

7. À la fin de chaque année pour laquelle les quantités disponibles de produits compensateurs se révèlent insuffisantes au regard des demandes introduites conformément au paragraphe 5, les autorités compétentes examinent, conformément à la procédure prévue à l'article 12, dans quelle mesure et de quelle manière il convient de revoir les quantités attribuées.

8. Les dispositions relatives à l'application du présent article sont arrêtées conformément aux procédures prévues à l'article 12.

#### Article 4

1. Les autorités compétentes ne délivrent une autorisation préalable qu'aux demandeurs satisfaisant aux conditions fixées par le présent règlement.

2. Le demandeur présente aux autorités compétentes le contrat conclu avec l'entreprise chargée d'effectuer les opérations de perfectionnement pour son compte dans le pays tiers, ou toute preuve estimée équivalente par lesdites autorités.

3. Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, avant le 15 janvier de chaque année, les quantités totales, par catégorie et par pays tiers, qui sont attribuées aux bénéficiaires au titre de l'article 3 paragraphe 4 pendant cette année contingente.

4. À partir du 15 janvier de chaque année, les demandes d'autorisation préalable peuvent être notifiées à la Commission par les autorités compétentes et les autorisations préalables peuvent être délivrées.

Avant de délivrer les autorisations préalables, les autorités compétentes des États membres informent la Commission des quantités sur lesquelles portent les demandes qu'elles ont reçues. Dès réception, la Commission confirme que la (les) quantité(s) demandée(s) est (sont) disponible(s) à des fins de réimportation dans l'ordre chronologique dans lequel elle a reçu les notifications des États membres (règle du « premier arrivé, premier servi »).

Normalement, ces notifications sont communiquées par des moyens électroniques dans le cadre du réseau intégré mis en place à cet effet, à moins qu'il ne soit nécessaire pour des raisons impérieuses d'utiliser temporairement d'autres moyens de communication.

#### Article 5

1. L'autorisation préalable n'est accordée que s'il est possible pour les autorités compétentes d'identifier les marchandises temporairement exportées dans les produits compensateurs réimportés.

2. Les autorités compétentes peuvent refuser d'octroyer le bénéfice du régime lorsqu'elles constatent qu'il ne leur est pas possible d'obtenir toutes les garanties leur permettant d'assurer le contrôle effectif du respect de l'article 2.

3. L'autorisation préalable fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération de perfectionnement, et notamment :

- les quantités de marchandises à exporter et de produits à réimporter calculées par référence au taux de rendement fixé en fonction des données techniques de l'opération ou des opérations de perfectionnement à effectuer, si elles sont établies, ou, à défaut, des données disponibles dans la Communauté en ce qui concerne des opérations du même genre,
- les modalités permettant d'identifier dans les produits compensateurs les marchandises temporairement exportées,
- le délai de réimportation en fonction du temps nécessaire pour effectuer l'opération ou les opérations de perfectionnement.

4. Lorsque les autorités compétentes constatent que le niveau de l'emploi dans l'entreprise du demandeur a été réduit de façon significative par suite des opérations de perfectionnement passif effectuées au cours d'une année, ces autorités compétentes réduisent pareillement les quantités que ce demandeur peut demander en vertu du présent règlement l'année suivante.

#### Article 6

Au moment de l'exportation temporaire, l'autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes est

présentée au bureau de douane concerné aux fins de l'accomplissement des formalités douanières.

#### Article 7

À la demande de la Commission, les États membres informent la Commission du refus d'une autorisation préalable ainsi que des motifs, par rapport aux conditions du présent règlement, qui ont provoqué ce refus.

#### Article 8

1. Sans préjudice du paragraphe 2, la réimportation des produits compensateurs ne peut être refusée, sous réserve du respect des conditions fixées dans l'autorisation et des autres formalités douanières normalement requises au moment de l'importation.

2. Lorsque les produits compensateurs sont réimportés dans la Communauté, le déclarant présente aux autorités compétentes, sans préjudice d'autres réglementations communautaires régissant les échanges avec le pays tiers concerné, l'autorisation préalable accompagnée de la justification de ce que l'opération de perfectionnement a bien eu lieu dans le pays tiers indiqué dans l'autorisation préalable.

#### Article 9

Les autorités compétentes peuvent, lorsque les circonstances le justifient :

- accorder une extension du délai de réimportation primitivement fixé,
- autoriser la réimportation des produits compensateurs en plusieurs envois ; dans ce cas, l'autorisation préalable est annotée au fur et à mesure de l'arrivée des envois.

Les autorités compétentes peuvent en outre autoriser la réimportation des produits compensateurs, même si la totalité des opérations de perfectionnement prévues dans l'autorisation préalable n'a pas été réalisée.

#### Article 10

Les États membres communiquent à la Commission les informations statistiques relatives à toutes les réimportations effectuées sur leur territoire dans le cadre du présent règlement. La Commission communique ces informations aux États membres.

#### Article 11

1. Le régime prévu par le présent règlement remplace tout autre régime de perfectionnement passif économique actuellement appliqué par les États membres pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des articles 154 à 159 (régime du perfectionnement passif avec recours au système des échanges standards) du règlement (CEE) n° 2913/92.

3. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 3 du protocole n°1 sur les produits textiles et d'habillement des accords européens et des accords intérimaires conclus entre la Communauté et la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Bulgarie respectivement, les produits énumérés à l'annexe II et qui sont originaires de ces pays, conformément au protocole n° 4 sur les règles d'origine des accords européens conclus avec la Communauté, ne doivent pas être soumis aux dispositions ou aux mesures spécifiques visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, ni aux limites annuelles visées à l'article 2 paragraphe 2 point b). Les autorités compétentes délivrent les autorisations préalables pour ces catégories de produits après avoir notifié à la Commission les quantités demandées, pour autant que les conditions fixées par le présent règlement soient satisfaites.

#### *Article 12*

1. Il est institué un comité de régime de perfectionnement passif économique textile, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité établit son règlement de procédure.

2. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, de sa propre initiative ou à la demande du représentant d'un État membre.

3. Les dispositions nécessaires pour l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie ci-dessous.

a) Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

b) i) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;

ii) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;

iii) si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

#### *Article 13*

Le présent règlement n'affecte pas la réimportation dans la Communauté des produits ayant subi une ouverture ou transformation dans des pays tiers sur la base d'autorisations préalables délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement (CEE) n° 636/82 est abrogé avec effet au 31 décembre 1994.

#### *Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

L'article 11 paragraphe 3 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. REXRODT



## ANNEXE I

**Groupes de catégories visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 point d)**

On entend par produits similaires au même stade de fabrication les produits relevant de la même catégorie ou du même groupe de catégories que ceux énumérés ci-dessous.

*Premier groupe (vêtements d'extérieur)*

Catégories 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 21, 26, 27, 28, 29, 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 156, 157, 159, 161

*Deuxième groupe (sous-vêtements)*

Catégories 4, 5, 12, 13, 18, 24, 26, 28, 31, 68, 69, 70, 72, 73, 78, 83, 86, 157, 161

*Troisième groupe (autres)*

Catégories 10, 12, 68, 70, 72, 78, 83, 85, 87, 91

## ANNEXE II

**Niveaux maximaux de transformation visés à l'article 2 paragraphe 2 point d)**

Produits compensateurs par catégorie (1)	Niveaux maximaux de transformation
<i>Catégories</i> 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 85, 86, 87, 91, 156, 157, 159, 161	<i>Opération</i> Transformation à partir de tissus ou d'étoffes de bonneterie (2)

(1) Par catégories, on entend celles visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93 (JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1) et toute modification de celles-ci.

(2) Toutefois, il peut être également admis comme opération de perfectionnement au sens du présent règlement celle consistant dans l'obtention, à partir de fils, d'articles de bonneterie directement en forme, à condition que les exportations temporaires de fils autorisées à ce titre au cours d'une année n'excèdent pas, en poids, 7 % du total des exportations temporaires autorisées dans la Communauté, l'année précédente, dans le cadre des régimes spécifiques du type de ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3.

La Commission veille à ce que la limite de 7 % prévue ci-dessus ne soit pas dépassée au niveau de la Communauté.

À cette fin, les dispositions de l'article 4 sont applicables.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3037/94 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1994

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(8)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(10)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(11)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(12)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués en annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.<sup>(8)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.<sup>(9)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(11)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(12)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (1)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	26,67 (1)
1701 11 90 910	26,01 (1)
1701 11 90 950	(2)
1701 12 90 100	26,67 (1)
1701 12 90 910	26,01 (1)
1701 12 90 950	(2)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,2899
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	28,99
1701 99 10 910	29,37
1701 99 10 950	29,37
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,2899

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3038/94 DE LA COMMISSION**

du 14 décembre 1994

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point: b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(4)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la vingt-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 31,890 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

## RÈGLEMENT (CE) N° 3039/94 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1102/89 fixant certaines mesures d'application du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/94 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1101/89 prévoit la possibilité de réduire la capacité des flottes dans la navigation intérieure en lançant des actions de déchirage coordonnées au niveau communautaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1102/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3433/93 <sup>(4)</sup>, a fixé par conséquent les modalités pratiques pour l'exécution de ces actions de déchirage ;

considérant que, à l'heure actuelle, les ressources financières disponibles ne suffisent pas pour atteindre l'objectif d'une réduction substantielle des surcapacités et que, par conséquent, le nombre des demandes de prime de déchirage figurant sur la liste d'attente commune, visée à l'article 8 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1102/89, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3690/92 <sup>(5)</sup>, ne cesse d'augmenter ;

considérant que cette situation est de nature à aggraver le déséquilibre déjà existant dans le marché de la navigation intérieure ; que, étant donné l'impossibilité, à cause de la situation économique difficile du secteur, d'augmenter les taux des cotisations annuelles versés par les propriétaires de bateau aux Fonds de déchirage, les États membres concernés ont pris l'engagement de mettre à la disposition des Fonds de déchirage, à la charge de leurs budgets nationaux, les moyens financiers nécessaires au déchirage des bateaux inscrits sur la liste d'attente commune à la date du 30 juin 1994 ;

considérant que, pour prévenir des distorsions de concurrence, cette action de déchirage doit être engagée au même moment, pour la même durée et dans les mêmes conditions dans tous les États membres concernés ; qu'il appartient à la Commission de déterminer la période de déchirage ainsi que les conditions d'attribution des primes

de déchirage, en fonction des objectifs à atteindre et compte tenu des possibilités financières des Fonds ; qu'il convient donc de fixer, pour l'action de déchirage susvisée, les modalités relatives aux notifications d'acceptation des demandes de prime de déchirage, aux délais dans lesquels les bateaux doivent être déchirés et aux paiements des primes de déchirage ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 1102/89 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement ont fait l'objet de consultations des États membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1102/89 est modifié comme suit.

1) À l'article 1<sup>er</sup> le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, les États membres concernés mettent à la disposition des Fonds de déchirage, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et à la charge de leurs budgets nationaux, les moyens financiers nécessaires au déchirage des bateaux visés par les demandes inscrites avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et figurant encore sur la liste d'attente commune, visée à l'article 8 paragraphe 6. À cette fin un budget global d'un montant maximal de 26 716 000 écus est estimé nécessaire, dont 19 359 000 écus pour les bateaux à cargaison sèche, 3 322 000 écus pour les bateaux-citernes et 4 035 000 écus pour les pousseurs. »

2) À l'article 8 les paragraphes 7 et 8 suivants sont ajoutés :

« 7. Les autorités du Fonds notifient entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 1995 aux propriétaires de bateaux, dont les demandes de prime de déchirage ont été reçues par le Fonds avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et se trouvent sur la liste d'attente commune, l'acceptation de leurs demandes. Elles communiquent, avant le 1<sup>er</sup> mars 1995, à la Commission une liste de ces notifications.

8. Par dérogation au premier alinéa de l'article 7 paragraphe 5, le propriétaire du bateau, qui a reçu la notification visée au paragraphe 7 du présent article, est obligé de procéder au déchirage du bateau dans les neuf mois à compter de la date de cette notification. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO n° L 314 du 16. 12. 1993, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 22.

3) À l'article 9 le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3 deuxième alinéa, la prime de déchirage pour une demande, acceptée en vertu de l'article 8 paragraphe 7, est payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le propriétaire du bateau a dûment prouvé que le bateau est déchiré.

Les autorités du Fonds communiquent chaque mois à la Commission, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995, une liste des primes de déchirage payées. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

Marcelino OREJA

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 3040/94 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1994

fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1995 le contingent applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

Le volume du contingent que l'Espagne peut appliquer pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1995 en vertu de l'article 77 de l'acte d'adhésion, à l'importation de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers est fixé comme indiqué à l'annexe.

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

*Article 2*

considérant que le contingent pour 1994 applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers a été fixé à l'annexe du règlement (CE) n° 3346/93 de la Commission<sup>(3)</sup>; que l'article 3 dudit règlement fixe à 10 % le taux minimal d'augmentation progressive des contingents; que cette augmentation continue de refléter les besoins du marché; qu'il convient de fixer les contingents pour 1995;

1. Les autorités espagnoles délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie. L'exigence principale couverte par la garantie au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 consiste dans la réalisation des importations.

*Article 3*

considérant toutefois que les restrictions quantitatives sont interdites par l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle d'Uruguay du GATT dont l'application est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 1995; qu'il est donc indiqué de n'ouvrir un contingent que pour le premier semestre de 1995;

Le taux minimal d'augmentation progressive du contingent est de 10 % au début de chaque année.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur la base du chiffre total obtenu.

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie couvrant, comme exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3403/93<sup>(5)</sup>, la réalisation des importations;

*Article 4*

considérant qu'il convient de prévoir la communication par l'Espagne à la Commission des informations sur l'application des contingents;

Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant les autorisations d'importation délivrées le mois précédent :

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays de provenance,
- les quantités qui ont été importées, réparties par pays de provenance.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 300 du 7. 12. 1993, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1995
ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que reproducteurs de race pure	} 1 179
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	
ex 0206	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, autres que pour la fabrication des produits pharmaceutiques, frais, réfrigérés ou congelés	
ex 0209	Lard sans parties maigres et graisse de porc non fondue, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
ex 0210	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
1501 00 11	Saindoux et autres graisses de porc, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	
1501 00 19		
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	
1602 10	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	
1602 41 10	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 42 10		
1602 49 11		
à		
1602 49 50		
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux	
1602 90 51	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	



**RÈGLEMENT (CE) N° 3041/94 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de  
beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre  
concentré**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1970/94<sup>(6)</sup>, a introduit un régime de vente à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré ;

considérant que, compte tenu du fait que le niveau d'aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la communauté fixé dans le cadre du règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93<sup>(8)</sup> a été diminué,

il convient d'adapter le prix de vente du beurre d'intervention et la garantie de destination afin de maintenir l'équilibre entre les deux mesures d'écoulement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3143/85 est modifié comme suit :

- au paragraphe 1, le montant de « 175 écus » est remplacé par « 170 écus »,
- au paragraphe 4 premier alinéa premier tiret, le montant de « 194 écus » est remplacé par « 189 écus ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 112.

<sup>(7)</sup> JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

<sup>(8)</sup> JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3042/94 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 1994**

**modifiant le règlement (CE) n° 2112/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 2112/94 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2610/94<sup>(6)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2112/94 est modifié comme suit :

- \* 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 6 avril 1995. \*

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 279 du 28. 10. 1994, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3043/94 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2114/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 2114/94 de la Commission<sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2114/94 est modifié comme suit :

- « 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 6 avril 1995. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3044/94 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 1994**

**modifiant le règlement (CE) n° 2115/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention irlandais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 2115/94 de la Commission<sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2115/94 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 6 avril 1995. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3045/94 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 1994****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/94 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 6.

## ANNEXE

Rubrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	61,10	2406	457,99	117,04	401,67	18 055	48,36	120 866	131,07	47,48
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	129,81	5 112	972,97	248,65	853,32	38 358	102,74	256 772	278,46	100,88
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	20,10	791	150,69	38,51	132,16	5 941	15,91	39 769	43,12	15,62
1.40	0703 20 00	Aulx	68,13	2 683	510,69	130,51	447,89	20 133	53,92	134 774	146,15	52,95
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	31,84	1 254	238,69	61,00	209,34	9 410	25,20	62 992	68,31	24,74
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	57,81	2 331	438,81	113,34	385,48	15 133	43,14	104 614	127,38	45,06
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,71	2 172	405,33	104,22	354,64	14 950	41,74	101 870	116,85	40,02
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	17,14	681	129,98	33,09	113,00	4 877	13,79	31 888	37,18	13,32
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets ( <i>Brassica oleracea var. italica</i> )	79,26	3 206	598,09	153,78	523,30	22 060	61,59	150 316	172,41	59,05
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	36,78	1 463	279,14	71,12	243,78	10 454	29,10	68 223	79,83	28,31
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	156,73	6 190	1 180,85	301,00	1 027,29	45 896	124,48	302 761	337,16	123,10
1.120	ex 0705 29 00	Endives	21,82	877	162,70	42,58	143,89	5 690	17,51	39 262	47,92	17,72
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	16,90	673	128,33	32,72	111,98	4 793	13,36	31 281	36,73	12,98
1.140	ex 0706 90 90	Radis	108,43	4 270	812,72	207,69	712,78	32 041	85,82	214 483	232,60	84,26
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	147,61	5 807	1 105,40	282,16	969,56	43 504	117,51	292 661	316,16	115,81
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	293,81	11 571	2 202,09	562,76	1 931,31	86 816	232,54	581 146	630,23	228,32
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> )	103,80	4 088	778,01	198,82	682,34	30 672	82,15	205 323	222,66	80,66
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots ( <i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressusavi</i> )	139,50	5 488	1 044,69	266,67	916,32	41 115	111,05	276 588	298,80	109,45
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	61,64	2 453	467,78	119,18	408,52	17 518	48,77	114 325	133,77	47,45
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	505,09	19 892	3 785,66	967,45	3 320,14	149 247	399,76	999 056	1 083,45	392,51
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	166,41	6 554	1 247,27	318,75	1 093,89	49 172	131,71	329 162	356,96	129,32
1.210	0709 30 00	Aubergines	172,62	6 798	1 293,79	330,64	1 134,70	51 007	136,62	341 439	370,28	134,14
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches ( <i>Apium graveolens, var. dulce</i> )	76,64	3 018	574,42	146,79	503,78	22 646	60,65	151 593	164,40	59,55
1.230	0709 51 30	Chanterelles	963,14	37 968	7 218,96	1 845,49	6 319,37	284 424	763,48	1 888 301	2 068,75	754,38
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	117,99	4 646	884,33	225,99	775,59	34 864	93,38	233 381	253,09	91,69
1.250	0709 90 50	Fenouil	73,55	2 966	558,22	144,18	490,38	19 251	54,88	133 083	162,05	57,33
1.260	0709 90 70	Courgettes	50,96	2 007	381,94	97,60	334,98	15 058	40,33	100 797	109,31	39,60
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	75,35	2 967	564,75	144,32	495,31	22 265	59,63	149 042	161,63	58,55
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais	83,78	3 378	639,04	164,08	560,82	21 691	62,54	145 547	184,60	66,87
2.20												
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	48,81	1 922	365,86	93,50	320,87	14 424	38,63	96 553	104,71	37,93
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	107,03	4 215	802,23	205,01	703,58	31 627	84,71	211 714	229,59	83,17

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	141,42	5 569	1 059,98	270,88	929,63	41 789	111,93	279 734	303,36	109,90
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	25,96	1 024	196,32	49,77	170,18	7 580	20,80	50 244	55,80	20,52
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	20,36	802	152,64	39,01	133,87	6 018	16,11	40 284	43,68	15,82
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	22,93	903	171,90	43,93	150,76	6 777	18,15	45 367	49,19	17,82
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	54,03	2 128	405,01	103,50	355,20	15 967	42,76	106 885	115,91	41,99
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	37,95	1 497	286,92	72,74	248,72	11 078	30,40	73 432	81,55	29,98
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	50,74	2 005	383,46	97,43	333,59	14 715	40,22	97 263	109,46	39,89
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	83,43	3 286	625,36	159,81	548,46	24 654	66,03	165 038	178,98	64,84
2.80	ex 0805 30 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ), frais	29,96	1 180	224,59	57,39	196,97	8 854	23,71	59 271	64,27	23,28
2.85	ex 0805 30 90	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches	163,43	6 436	1 224,91	313,03	1 074,28	48 291	129,35	323 261	350,56	127,00
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	31,61	1 245	236,94	60,55	207,81	9 341	25,02	62 531	67,81	24,56
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	42,58	1 677	319,16	81,56	279,91	12 582	33,70	84 228	91,34	33,09
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	262,09	10 322	1 964,36	502,01	1 722,81	77 444	207,43	518 407	562,20	203,67
2.110	0807 10 10	Pastèques	71,63	2 821	536,86	137,20	470,84	21 165	56,69	141 681	153,65	55,66
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	41,72	1 643	312,74	79,92	274,29	12 329	33,02	82 536	89,50	32,42
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	116,93	4 605	876,44	223,98	768,66	34 553	92,55	231 297	250,83	90,87
2.130	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 81 0808 10 83 0808 10 89	Pommes	58,73	2 313	440,24	112,50	386,10	17 356	46,48	116 183	125,99	45,64
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> )	248,84	9 800	1 865,07	476,63	1 635,73	73 529	196,95	492 204	533,78	193,37
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	80,20	3 158	601,11	153,62	527,20	23 698	63,47	158 638	172,03	62,32

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.150	0809 10 00	Abricots	245,97	9 687	1 843,57	471,14	1 616,87	72 681	194,68	486 529	527,62	191,14
2.160	0809 20 20 0809 20 40 0809 20 60 0809 20 80	Cerises	155,38	6 144	1 170,13	298,51	1 020,50	45 123	124,00	296 043	334,84	122,54
2.170	ex 0809 30 90	Pêches	249,59	9 829	1 870,65	478,06	1 640,62	73 749	197,54	493 676	535,38	193,95
2.180	ex 0809 30 10	Nectarines	146,04	5 751	1 094,59	279,73	959,99	43 153	115,58	288 869	313,27	113,49
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	138,37	5 449	1 037,10	265,04	909,57	40 887	109,51	273 698	296,81	107,53
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	620,39	24 432	4 649,75	1 188,28	4 077,98	183 313	491,01	1 227 095	1 330,75	482,10
2.205	0810 20 10	Framboises	1 232,1	49 408	9 305,36	2 396,74	8 133,50	344 866	961,01	2 323 153	2 685,64	922,33
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	194,02	7 673	1 461,18	372,77	1 274,33	56 347	154,85	369 677	418,12	153,02
2.220	0810 90 10	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis Planch.</i> )	97,30	3 832	729,29	186,37	639,61	28 752	77,01	192 465	208,72	75,61
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	45,80	1 802	343,01	87,56	300,86	13 499	36,46	90 815	98,10	35,93
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	93,21	3 671	698,63	178,54	612,72	27 543	73,77	184 374	199,95	72,43
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	475,46	18 725	3 563,58	910,70	3 125,37	140 492	376,31	940 449	1 019,89	369,48



**RÈGLEMENT (CE) N° 3046/94 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 1994****concernant le règlement (CE) n° 121/94 relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréaliier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,considérant que le règlement (CE) n° 121/94 de la Commission, du 25 janvier 1994, relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréaliier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3003/94<sup>(4)</sup>, prévoit notamment les quantités de malt non torréfiés originaires des républiques tchèque et slovaque et de la république de Hongrie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel en vertu de l'accord intérimaire conclu avec ces pays;

considérant que la Commission est tenue de fixer un coefficient unique de réduction des quantités de certificats d'importation demandées lorsque ces quantités dépassent la quantité du contingent annuel; que les demandes de

certificats d'importation déposées le 12 décembre 1994 pour le malt en provenance de la république slovaque portent sur 8 260 tonnes et que la quantité à engager avec un prélèvement réduit de 60 % est de 7 945 tonnes: qu'il y a lieu de fixer des pourcentages correspondants de réduction pour les demandes de certificats d'importation déposées le 12 décembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats pour le contingent « slovaque » prévu au règlement (CE) n° 121/94 avec prélèvement réduit de 60 % pour le malt relevant du code NC 1107 10 99, déposées le 12 décembre 1994 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,91686.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 10. 12. 1994, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3047/94 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3019/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 19.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(2)</sup>
1701 11 10	29,70 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	29,70 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	29,70 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	29,70 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	36,10
1701 99 10	36,10
1701 99 90	36,10 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3048/94 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 1924/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2897/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1924/94 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 305 du 30. 11. 1994, p. 13.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		16,79	0403 10 16	( <sup>1</sup> )	2,0715/kg + 26,40
0401 10 90		15,58	0403 10 22		25,23
0401 20 11		22,82	0403 10 24		29,93
0401 20 19		21,61	0403 10 26		71,81
0401 20 91		27,52	0403 10 32	( <sup>1</sup> )	0,1919/kg + 25,19
0401 20 99		26,31	0403 10 34	( <sup>1</sup> )	0,2389/kg + 25,19
0401 30 11		69,40	0403 10 36	( <sup>1</sup> )	0,6577/kg + 25,19
0401 30 19		68,19	0403 90 11		118,65
0401 30 31		132,54	0403 90 13		177,66
0401 30 39		131,33	0403 90 19		214,40
0401 30 91		221,46	0403 90 31	( <sup>1</sup> )	1,1140/kg + 26,40
0401 30 99		220,25	0403 90 33	( <sup>1</sup> )	1,7041/kg + 26,40
0402 10 11	( <sup>4</sup> )	118,65	0403 90 39	( <sup>1</sup> )	2,0715/kg + 26,40
0402 10 19	( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	111,40	0403 90 51		25,23
0402 10 91	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,1140/kg + 26,40	0403 90 53		29,93
0402 10 99	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,1140/kg + 19,15	0403 90 59		71,81
0402 21 11	( <sup>4</sup> )	177,66	0403 90 61	( <sup>1</sup> )	0,1919/kg + 25,19
0402 21 17	( <sup>4</sup> )	170,41	0403 90 63	( <sup>1</sup> )	0,2389/kg + 25,19
0402 21 19	( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	170,41	0403 90 69	( <sup>1</sup> )	0,6577/kg + 25,19
0402 21 91	( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	214,40	0404 10 02		25,09
0402 21 99	( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	207,15	0404 10 04		177,66
0402 29 11	( <sup>1</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,7041/kg + 26,40	0404 10 06		214,40
0402 29 15	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,7041/kg + 26,40	0404 10 12		118,65
0402 29 19	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,7041/kg + 19,15	0404 10 14		177,66
0402 29 91	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	2,0715/kg + 26,40	0404 10 16		214,40
0402 29 99	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	2,0715/kg + 19,15	0404 10 26	( <sup>1</sup> )	0,2509/kg + 19,15
0402 91 11	( <sup>4</sup> )	35,54	0404 10 28	( <sup>1</sup> )	1,7041/kg + 26,40
0402 91 19	( <sup>4</sup> )	35,54	0404 10 32	( <sup>1</sup> )	2,0715/kg + 26,40
0402 91 31	( <sup>4</sup> )	44,43	0404 10 34	( <sup>1</sup> )	1,1140/kg + 26,40
0402 91 39	( <sup>4</sup> )	44,43	0404 10 36	( <sup>1</sup> )	1,7041/kg + 26,40
0402 91 51	( <sup>4</sup> )	132,54	0404 10 38	( <sup>1</sup> )	2,0715/kg + 26,40
0402 91 59	( <sup>4</sup> )	131,33	0404 10 48	( <sup>2</sup> )	0,2509/kg
0402 91 91	( <sup>4</sup> )	221,46	0404 10 52	( <sup>2</sup> )	1,7041/kg + 6,04
0402 91 99	( <sup>4</sup> )	220,25	0404 10 54	( <sup>2</sup> )	2,0715/kg + 6,04
0402 99 11	( <sup>4</sup> )	52,55	0404 10 56	( <sup>2</sup> )	1,1140/kg + 6,04
0402 99 19	( <sup>4</sup> )	52,55	0404 10 58	( <sup>2</sup> )	1,7041/kg + 6,04
0402 99 31	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,2891/kg + 22,78	0404 10 62	( <sup>2</sup> )	2,0715/kg + 6,04
0402 99 39	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	1,2891/kg + 21,57	0404 10 72	( <sup>2</sup> )	0,2509/kg + 19,15
0402 99 91	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	2,1783/kg + 22,78	0404 10 74	( <sup>2</sup> )	1,7041/kg + 25,19
0402 99 99	( <sup>1</sup> ) ( <sup>4</sup> )	2,1783/kg + 21,57	0404 10 76	( <sup>2</sup> )	2,0715/kg + 25,19
0403 10 02		118,65	0404 10 78	( <sup>2</sup> )	1,1140/kg + 25,19
0403 10 04		177,66	0404 10 82	( <sup>2</sup> )	1,7041/kg + 25,19
0403 10 06		214,40	0404 10 84	( <sup>2</sup> )	2,0715/kg + 25,19
0403 10 12	( <sup>1</sup> )	1,1140/kg + 26,40	0404 90 11		118,65
0403 10 14	( <sup>1</sup> )	1,7041/kg + 26,40	0404 90 13		177,66

Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement
0404 90 19		214,40	0406 90 31	(2) (*)	154,28
0404 90 31		118,65	0406 90 33	(2) (*)	154,28
0404 90 33		177,66	0406 90 35	(2) (*)	154,28
0404 90 39		214,40	0406 90 37	(2) (*)	154,28
0404 90 51	(1)	1,1140/kg + 26,40	0406 90 39	(2) (*)	154,28
0404 90 53	(1) (2)	1,7041/kg + 26,40	0406 90 50	(2) (*)	154,28
0404 90 59	(1)	2,0715/kg + 26,40	0406 90 61	(2) (*)	370,39
0404 90 91	(1)	1,1140/kg + 26,40	0406 90 63	(2) (*)	370,39
0404 90 93	(1) (2)	1,7041/kg + 26,40	0406 90 69	(2) (*)	370,39
0404 90 99	(1)	2,0715/kg + 26,40	0406 90 73	(2) (*)	154,28
0405 00 11	(3)	228,00	0406 90 75	(2) (*)	154,28
0405 00 19	(3)	228,00	0406 90 76	(2) (*)	154,28
0405 00 90		278,16	0406 90 78	(2) (*)	154,28
0406 10 20	(3) (*)	195,32	0406 90 79	(2) (*)	154,28
0406 10 80	(3) (*)	251,00	0406 90 81	(2) (*)	154,28
0406 20 10	(3) (*)	370,39	0406 90 82	(2) (*)	154,28
0406 20 90	(3) (*)	370,39	0406 90 84	(2) (*)	154,28
0406 30 10	(3) (*)	159,38	0406 90 85	(2) (*)	154,28
0406 30 31	(3) (*)	146,91	0406 90 86	(2) (*)	154,28
0406 30 39	(3) (*)	159,38	0406 90 87	(2) (*)	154,28
0406 30 90	(3) (*)	256,10	0406 90 88	(2) (*)	154,28
0406 40 10	(3) (*)	143,93	0406 90 93	(2) (*)	195,32
0406 40 50	(3) (*)	143,93	0406 90 99	(2) (*)	251,00
0406 40 90	(3) (*)	143,93	1702 10 10		63,04
0406 90 11	(3) (*)	211,82	1702 10 90		63,04
0406 90 13	(3) (*)	161,83	2106 90 51		63,04
0406 90 15	(3) (*)	161,83	2309 10 15		85,97
0406 90 17	(3) (*)	161,83	2309 10 19		111,59
0406 90 19	(3) (*)	370,39	2309 10 39		104,19
0406 90 21	(3) (*)	211,82	2309 10 59		85,13
0406 90 23	(3) (*)	154,28	2309 10 70		111,59
0406 90 25	(3) (*)	154,28	2309 90 35		85,97
0406 90 27	(3) (*)	154,28	2309 90 39		111,59
0406 90 29	(3) (*)	154,28	2309 90 49		104,19
			2309 90 59		85,13
			2309 90 70		111,59

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- b) de l'autre montant indiqué.

(2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- b) de l'autre montant indiqué.

(3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
  - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 modifié, pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 385/94 de la Commission (JO n° L 50 du 22. 2. 1994, p. 7) pour la Bulgarie et la Roumanie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(\*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(2) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3049/94 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 1994**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CE) n° 1946/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2418/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1946/94 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,18 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 59.

<sup>(6)</sup> JO n° L 258 du 6. 10. 1994, p. 14.

<sup>(7)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3050/94 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 1994**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

13 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.



## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers <sup>(1)</sup>
0709 90 60	85,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	85,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	2,52 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	57,08
1001 90 99	57,08 <sup>(2)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	107,59 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	83,59
1003 00 90	83,59 <sup>(2)</sup>
1004 00 00	91,42
1005 10 90	85,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	85,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	86,25 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	31,41 <sup>(2)</sup>
1008 20 00	32,62 <sup>(4)</sup> <sup>(2)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	118,00 <sup>(2)</sup>
1102 10 00	187,90
1103 11 10	38,31
1103 11 90	140,07
1107 10 11	112,48
1107 10 19	86,80
1107 10 91	159,67 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	122,05 <sup>(2)</sup>
1107 20 00	140,44 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 3051/94 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

13 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	9,99	7,95	6,92
1001 90 99	0	9,99	7,95	6,92
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	14,00	11,13	9,70
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	17,78	14,15	12,32	12,32
1107 10 19	0	13,29	10,57	9,20	9,20
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1994

**modifiant la décision 89/21/CEE du Conseil dérogeant aux interdictions liées à la peste porcine africaine pour certaines parties du territoire de l'Espagne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/788/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 94/42/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 *bis*,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8 *bis*,

vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/687/CEE <sup>(6)</sup>, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, en 1988, à la lumière de l'amélioration de la situation sanitaire, il a été possible d'adopter la décision 89/21/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/475/CE de la Commission <sup>(8)</sup>; que la décision 89/21/CEE a eu pour résultat la création d'une région indemne de la maladie et d'une région infectée;

considérant que, à la lumière de l'amélioration de la situation sanitaire dans les provinces de Cáceres et Badajoz, ces provinces peuvent être ajoutées à la zone indemne de maladie qui a été délimitée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO n° L 47 du 21. 2. 1987, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 9 du 12. 1. 1989, p. 24.

<sup>(8)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 43.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'annexe I de la décision 89/21/CEE est remplacée par le texte suivant :

« *ANNEXE I*

Toutes les parties du territoire de l'Espagne situées au nord et à l'est d'une ligne formée par :

- la frontière entre les provinces de Badajoz et de Huelva à la jonction avec la frontière du Portugal, en direction du sud-est jusqu'au point de jonction avec la frontière de la province de Séville,
- la frontière entre les provinces de Séville et de Badajoz en direction du nord-est, jusqu'à la jonction avec la frontière de la province de Cordoue,
- la frontière entre les provinces de Badajoz et de Cordoue en direction du nord-est jusqu'à la jonction avec la frontière de la province de Ciudad Real,
- la frontière entre les provinces de Ciudad Real et de Cordoue en direction du sud-est jusqu'au croisement avec la rivière Guadalmeiz,
- la rivière Guadalmeiz en direction du sud-est ; la frontière entre les provinces de Ciudad Real et de Cordoue, la rivière de las Yeguas en direction du sud où elle constitue la frontière entre les provinces de Cordoue et de Jaén ; le Guadalquivir en direction du sud-ouest depuis Villa del Rio, à travers Montoro, El Carpio, Cordoue, Almodóvar del Río, Posadas, Peñaflor, Villaverde del Rio, Alcolea del Río, Séville et Coria del Río jusqu'à l'endroit où il croise la frontière entre les provinces de Séville et de Cadix,
- la route qui va du Guadalquivir en direction du sud-est à travers les villes de Trebujena et Mesas de Asta jusqu'à Jerez de la Frontera,
- la route 342 en direction de l'est à travers les localités d'Arcos de la Frontera, Bornos, Villamartín, Algodonales jusqu'à Olvera,
- la route qui va d'Olvera en direction du sud-est à travers Estación de Setenil jusqu'à Cuevas del Becerro,
- la route qui va de Cuevas del Becerro en direction du nord-est vers Huertas et Montes, puis en direction du sud-est vers Ardales, puis plus au sud jusqu'à El Burgo,
- la route 344 qui mène d'El Burgo par Alozaina jusqu'à Coín,
- la route 337 qui mène de Coín à la Méditerranée à travers Monda, Ojén et Marbella. »

*Article 2*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges intracommunautaires pour se conformer à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---